

2 orig + 1 copie Audouin le 13 3-53

DÉPARTEMENT  
de la  
Gironde-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT  
Charente-Maritime  
CANTON  
ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 Février 1953 1953

OBJET :  
le de  
Geoffroy  
015

L'an mil neuf cent cinquante trois, le 26 du mois  
de Février, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Roguesni, Maire, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 21 Février 1953.

NOMBRE  
de  
Membres municipaux  
pris part au vote :

Etaient présents : MM. Roguesni, Veyssière, Rochederoix,  
Chamboulen, Frugnaud, Bujard, Guillaud, Dufour, Laf-  
ge, Comil, Bouchet, Baudet, Péradeau, Dorsoq, Pouget

DATE  
Archivage, à la porte  
Mairie, du compte  
de la séance :

Absents : MM. \_\_\_\_\_

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a \_\_\_\_\_

La Société Saintaise de construction a fait divers  
travaux : construction d'un puits pour la cantine, sup-  
pression du puits de la cour, travaux de réparation dans  
les classes de l'école des filles.

Le mémoire n° 412 s'élève à 415.412 frs (rabais de 185 666  
Il sera demandé à M. le Préfet de le viser pour va-  
loir marcher

La dépense sera imputée au ch. XXI, art. 1 du budget  
communal.

APPROUVE  
La Rochelle, le 10 Mars 1953  
Pr le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : HASSON.

Fait et délibéré à Roynan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM. \_\_\_\_\_

Le vote a eu lieu au  
public, établi à  
la désignation de  
de (Art. 51 de la loi  
avril 1884).

tionner à la suite  
qui les empêchés  
er (Art. 57 de la loi  
ipale).